

Le président

Lettre aux Conseils en propriété industrielle

Le 1^{er} juin 2010

Chère Consœur, Cher Confrère,

Hier, lundi 31 mai 2010, s'est tenue la réunion d'information et de discussion organisée par la CNCPI pour les CPI sur le « paquet rapprochement ».
J'en fais ici une synthèse.

Pour commencer, il a été fait trois rappels :

1°- La position relative des professions européennes homologues des CPI au regard, d'une part, des modalités d'exercice (sur une échelle allant de « aucune interprofessionnalité » à « unification », en passant par « interprofessionnalité capitalistique », « interprofessionnalité d'exercice » et « cumul ») et, d'autre part, des prérogatives devant les tribunaux (sur une échelle allant de « aucun droit » à « droit de représentation »)¹.

2°- Les sept objectifs que doit atteindre un rapprochement :

- Unité de la profession, brevets et marques...
- Guichet unique : acquisition des droits, exercice, contentieux, valorisation, évaluation.
- Possibilité de représentation devant les tribunaux et de défense de nos clients.
- Formation adaptée et de qualité.
- Visibilité de la filière à l'échelon français, européen et international.
- Attractivité de la filière préservant la fluidité entre les pratiques libérale et en entreprise
- Compétition saine mettant fin aux désavantages compétitifs de notre profession aux niveaux français et européen.

3°- La chronologie des développements du dossier du rapprochement depuis février 2009.

Puis, il a été présenté le « paquet rapprochement » et sa combinaison de trois moyens :

Interprofessionnalité capitalistique
+ Double exercice professionnel
+ Passerelle élargie.

Chaque moyen du « paquet rapprochement » a été explicité.

Ont été plus spécialement détaillés les points suivants :

- En ce qui concerne l'interprofessionnalité capitalistique :
 - d'une part, une SPFPL holding qui n'exerce pas d'activité professionnelle mais détient des participations minoritaires en droits de vote dans deux sociétés d'exploitation distinctes de CPI et d'avocat, respectivement,
 - d'autre part, des sociétés d'exploitation pouvant être des SEL ou avoir une forme commerciale.
- En ce qui concerne le double exercice professionnel :
 - les cas de double exercice déjà existant à ce jour,

¹ Ce tableau déjà présenté à l'assemblée générale du 4 février 2010 est accessible sur le site Internet de la CNCPI

- le principe du double exercice, à savoir la possibilité pour une personne physique possédant les deux titres de CPI et d'avocat d'exercer les deux professions, en parallèle, sous réserve du respect de leur cadre d'exercice *i.e.* une société de CPI et une société d'avocat respectant la déontologie, respectivement, des CPI et des avocats,
 - le présupposé du double exercice qu'est la suppression de l'incompatibilité avocat-CPI actuellement prévue par les textes,
 - la flexibilité du double exercice qui est possible avec l'interprofessionnalité capitalistique ou sans.
- En ce qui concerne la passerelle élargie :
- les deux passerelles existant à ce jour pour les avocats, à savoir celles prévues par les articles 97 et 98 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991, ce dernier visant les CPI mais étant de portée limitée²,
 - son principe : on entend par « passerelle » une voie d'accès à une profession qui est parallèle à la voie conventionnelle et par laquelle il est dérogé à certaines exigences de la voie conventionnelle,
 - son application, en l'espèce aux personnes qualifiées qui sont mandataires agréés européens à l'OEB.

Plus généralement, ont été soulignés quatre caractéristiques importantes du « paquet rapprochement » :

- Son caractère optionnel, rien n'étant imposé.
- Sa flexibilité totale, tant pour les CPI qui peuvent opter pour telle ou telle configuration d'organisation que pour les clients qui gardent leur liberté de choix en ce qui concerne les personnes à qui elles souhaitent confier leurs dossiers.
- Le maintien de la profession de CPI et de la structure représentative de la profession qu'est la CNCPI.
- La synergie existant entre les trois moyens du paquet que sont l'interprofessionnalité capitalistique, le double exercice professionnel et l'élargissement de la passerelle.

Le débat a porté sur les modalités du « paquet rapprochement » et de ses trois moyens constitutifs avec pour conclusion le constat partagé qu'il convenait de préciser nombre de modalités.

S'agissant de la passerelle et de la formation des CPI ingénieurs ou scientifiques, il a été distingué ce que l'on appelle le « stock » (les CPI en titre) et le « flux » (les futurs entrants). En ce qui concerne le flux, il a été indiqué qu'il y avait lieu de prévoir une formation en deux modules, le premier permettant d'accéder à l'EQF et le second au titre d'avocat.

Il a été rappelé que près de quinze pays européens prévoyaient le cumul, de sorte que le cumul - ou une formule analogue - était indispensable pour éviter tout désavantage compétitif de la profession française.

D'aucuns ont souligné que le projet de rapprochement sous sa forme actuelle était rassembleur pour les CPI. Votre bureau se réjouit de la cohésion qui s'est en effet manifestée lors de notre réunion d'hier, à l'instar de la réunion du groupe de réflexion et de travail du 12 mai dernier.

Pour finir, les CPI ont été invités à s'exprimer sur le « paquet rapprochement », dans ses principes. Aucun CPI ne s'est exprimé contre.

Encouragé à poursuivre dans la voie actuelle, vous pouvez compter sur votre bureau. Nous veillerons à vous tenir régulièrement informés.

Si le « paquet rapprochement » suscitait des questions ou posait selon vous des problèmes, je vous invite à nous en faire part par courriel adressé à cncpi@club-internet.fr.

Par ailleurs, trois groupes de travail ouverts à tous les CPI sont constitués avec pour but de creuser chaque thème et de faire des propositions sur les dispositions d'application et les modalités de mise en œuvre :

- Structure capitalistique (SPFPL) – Animateurs : Virginie Zancan et Cyra Nargolwalla
- Formation et accès à l'avocature – Animateurs : Alain Michelet et Xavier Demulsant
- Double exercice professionnel – Animateurs : Thierry Desbarres et François Pochart

Une date de réunion sera fixée dans les jours qui viennent.

Bien à vous,

Christian Derambure

² La passerelle selon l'article 98 dispense les CPI ayant exercé pendant 5 ans au moins de la formation théorique et du CAPA ; elle ne dispense pas de la maîtrise en droit. Utile pour les juristes, elle est donc de portée limitée pour les ingénieurs et scientifiques

